

SARL 2L CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €
Siege social : 21 Avenue Beausite 95230 Soisy-sous-Montmorency
Immatriculé 794.844.688 RCS de Pontoise

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Adrien LAURENT, demeurant au 9 rue des Hayettes 95130 Franconville la Garenne, né le 18 octobre 1986 à Le Plessis-Bouchard (95), de nationalité Française.

Ci-après dénommée « le Cédant »
D'UNE PART,

ET :

Monsieur Yannick LE MAUX, demeurant au 21 avenue Beausite 95230 Soisy-sous-Montmorency, né le 8 août 1985 à Saint-Germain-en-Laye (78), de nationalité Française.

Ci-après dénommés « le cessionnaire »
D'AUTRE PART.

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SARL 2L CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 20.000 €, dont le siège social est sis au 21 avenue Beausite 95230 Soisy-sous-Montmorency, immatriculée au RCS de Pontoise 794 844 688 est ci-après dénommée « la Société ».

La société a été constituée le 19 août 2013 et a pour objet les travaux de gros œuvre et rénovation d'habitation intérieur et extérieur.

Son capital s'élève à la somme de VINGT MILLES EUROS (20.000 €) divisée en deux parts sociales de dix milles (10.000 €) chacune numérotées de 1 à 2.

Le Cédant détient une (1) part sociale (ci-après dénommée « part cédée ») de la Société dont le capital est constitué ainsi :

- 1 Part sociale (numérotée 1) attribuée en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution à Monsieur Adrien LAURENT ;
- 1 Part sociale (numérotée 2) attribuée en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution à monsieur Yannick LE MAUX.

A ce titre, les parts sociales du Cédant représentent 50 % du capital de la Société.

Le Cédant a souhaité céder ladite part sociale au Cessionnaire.

Ainsi, les Parties sont entrées en négociation afin de définir dans le présent contrat les termes et les conditions auxquelles seraient soumise ladite cession «le Contrat ».

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet-Cession et Acquisition des Parts Cédées

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et les conditions de la cession par le Cédant de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire.

1.1 A la date des présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété d'Une (1) part sociale de la Société avec tous les droits et obligations y attachés.

Ainsi :

1.2 Monsieur Yannick LE MAUX devient propriétaire de ladite part cédée.

Le Cessionnaire devient propriétaire de cette Part Sociale cédée à compter de la date de signature du présent Contrat soit le 28 février 2025, en acquiert la jouissance et est subrogé dans tous les droits de telle sorte qu'il aura le droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part sociale.

1.3 En tant que de besoin, les Parties renoncent expressément par les présentes aux formalités et à la procédure relatives au droit de préemption prévu par les statuts de la Société et reconnaissent et acceptent expressément être remplies de tous leurs droits et obligations à cet égard.

ARTICLE 2 – Prix de cession

La présente cession de part sociale est convenue et acceptée par les Parties moyennant un prix global et définitif de DIX MILLES (10.000 €) euros.

Le paiement du Prix de Cession est effectué à la Date de Cession, sans aucune restriction ni réserve.

Ce dont le Cédant donne bonne et valable quittance.

La cession prend effet à la Date des présentes, date à laquelle il est procédé au transfert de propriété de la Part sociale du Cédant au Cessionnaire.

ARTICLE 3 – Déclarations et Garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraînera aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au cessionnaire.

3.2 Déclaration et garantie du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) Qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) Qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire de la Part Cédée ;
- (c) Que la Part Cédée est libre de toute sureté (étant précisé qu'au sens du contrat, une « sureté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou tout autre limitation aux restrictions portant sur un droit une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du contrat, (ii) des statuts de la société ou (iii) des engagements, pactes d'associés ou autres accords relatifs à la société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant n'est pas engagé à donner ou à constituer une sureté sur la part cédée.

ARTICLE 4 – Clause de non-concurrence

Par les présentes, le Cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans le département du Val d'Oise (95) et pendant une durée de trois années à compter de la signature du présent Contrat.

ARTICLE 5 – Déclarations fiscales

Le Cédant déclare que :

- Il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation de la Part cédée ;
- Que la Société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- Que la Société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 6 – Remise de documents

- Le Cédant remet à la date de signature du présent Contrat au Cessionnaire ;
- Un ordre de mouvement, dûment rempli et signé, portant sur la cession de la part cédée concernée en faveur du Cessionnaire ;
- Trois (3) exemplaires originaux, dûment signés, des formulaires CERFA 2759-SD relatifs au transfert de propriété des parts sociales concernée en faveur du Cessionnaire.

ARTICLE 7 – Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité.

Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

ARTICLE 8 – Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 9 – Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

ARTICLE 10 – Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou facsimilé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

ARTICLE 11 – Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Parts sociales sera à la charge exclusive du Cessionnaire à l'exception de ceux liés à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert de Part sociale seront à la charge de la Société.

ARTICLE 12 – Droit applicable - Clause

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Pontoise.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Soisy sous Montmorency, le 28 février 2025.

Monsieur Adrien LAURENT

« Lu et approuvé, Bon pour cession d'UNE part sociale de la société SARL 2L CONSTRUCTION »



Monsieur Yannick LE MAUX

« Lu et approuvé, Bon pour acceptation d'acquisition d'UNE part sociale de la société SARL 2L CONSTRUCTION »



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT

Le 25/03/2025 Dossier 2025 00012354, référence 9504P61 2025 A 02409

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

